

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES,  
DE LA COOPERATION  
ET DE LA FRANCOPHONIE

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité – Travail – Progrès

CABINET *φ*

COMITE NATIONAL D'ASSISTANCE  
AUX REFUGIES *φ*

Arrêté n° 8 0 4 1 ..... DU 28 Décembre 2001  
Portant création , organisation, attributions et fonctionnement  
de la commission d'éligibilité au statut de réfugié.

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie.

● Vu l'Acte Fondamental ;

● Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

● Vu la convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 98-131 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article 1er : Il est créé une commission d'éligibilité au statut de réfugié.

● La commission d'éligibilité au statut de réfugié est placée sous la tutelle du comité national d'assistance aux réfugiés.

Article 2 : La commission d'éligibilité au statut de réfugié est chargée, notamment de :

- assurer la protection juridique et administrative des réfugiés ;
- veiller à l'application des conventions internationales et régionales relatives au statut de réfugié ;
- étudier les demandes de statut de réfugié ;
- prendre les décisions sur toute situation urgente relative aux réfugiés ou aux demandeurs d'asile en République du Congo ;
- se prononcer sur la perte du statut de réfugié ;
- donner des avis sur l'exécution de toute mesure d'expulsion ou d'extradition concernant un réfugié ou un demandeur d'asile ;
- examiner les demandes de réinstallation, et en cas de décision favorable, prendre toutes dispositions nécessaires pour faciliter l'accueil des réfugiés ou des demandeurs d'asile ;
- étudier et proposer aux autorités compétentes, toute mesure susceptible d'améliorer les procédures des demandes d'asile en République du Congo ;

*φ*

- sensibiliser l'opinion publique tant nationale qu'internationale sur les droits et les devoirs des réfugiés et des demandeurs d'asile en République du Congo.

**Article 3 :** La commission d'éligibilité au statut de réfugié est composée ainsi qu'il suit :

- Président : Le représentant du ministère des affaires étrangères ;
- Vice-Président : le représentant du ministère de l'intérieur ;
- Rapporteur : Le secrétaire exécutif permanent du comité national d'assistance aux réfugiés, secrétaire permanent.

**Membres :**

- Un représentant du ministère de la santé, de la solidarité et de l'action humanitaire ;
- Un représentant du ministère à la présidence, chargé de la défense nationale ;
- Un représentant du ministère de la justice ;
- Un représentant de la direction générale de la surveillance du territoire ;
- Un représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

**Article 4 :** la commission peut faire appel à tout sachant .

**Article 5 :** La commission d'éligibilité au statut de réfugié se réunit une fois par mois sur convocation du président ou du secrétaire permanent.

Elle peut se réunir en session extraordinaire en cas d'urgence ou de nécessité.

**Article 6 :** l'avis ou la décision de la commission d'éligibilité est rendu à la majorité simple des sept-membres qui la composent. Le secrétaire exécutif n'ayant pas voix délibérative.

**Article 7 :** La commission d'éligibilité au statut de réfugié ne peut valablement délibérer que si le quorum des 2/3 de ses membres est atteint.

**Article 8 :** La délibération de la commission d'éligibilité au statut de réfugié doit avoir lieu au plus tard dans les trois mois qui suivent le dépôt de la demande d'asile ou de toute autre requête. Passé ce délai, le requérant est réputé avoir obtenu une suite favorable à sa requête.

**Article 9 :** La demande du statut de réfugié est introduite par le requérant soit directement auprès du comité national d'assistance aux réfugiés, soit par l'intermédiaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

**Article 10 :** Les demandes sont enregistrées au secrétariat permanent qui les soumet à la commission pour avis ou décision.

**Article 11 :** le secrétaire exécutif permanent tient les procès-verbaux des réunions de la commission et prépare les projets de délibérations.

**Article 12 :** les procès -verbaux des réunions de la commission sont signés par le ministre des affaires étrangères, président du comité national d'assistance aux réfugiés.

**Article 13 :** Au niveau des régions, les demandes sont déposées auprès du Préfet, du sous-préfet ou de toute autre autorité régionale, qui les transmet dans les meilleurs délais au Président du comité national d'assistance aux réfugiés.

*[Signature]*

**Article 14** : Après dépôt du dossier, le secrétaire exécutif permanent délivre à chaque membre de famille dont l'âge varie entre 15 ans et plus, un récépissé valant autorisation provisoire de séjour en République du Congo.

**Article 15** : Le récépissé est valable pendant la durée de l'étude du dossier d'éligibilité au statut de réfugié.

**Article 16** : Les modalités pratiques du dépôt et de l'enregistrement de la demande ainsi que les formes, les mentions et la validité du récépissé délivré par l'autorité régionale ou le secrétaire permanent, sont déterminés dans le règlement intérieur du comité national d'assistance aux réfugiés.

**Article 17** : La procédure devant le comité national d'assistance aux réfugiés est gratuite pour les demandeurs d'asile et les réfugiés.

**Article 18** : La commission d'éligibilité au statut de réfugié peut ordonner la comparution personnelle du requérant qui doit présenter toutes les pièces justifiant son droit de statut du réfugié.

peut, le cas échéant, se faire assister par un conseil de son choix. Les honoraires du conseil sont à la charge du requérant.

**Article 19** : Les décisions qui reconnaissent le statut de réfugié ou qui constatent la perte de la qualité de réfugié, sont notifiées aux intéressés soit directement, soit par l'intermédiaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés qui en reçoit copie.

**Article 20** : lorsque la procédure aboutit, une carte d'identité de réfugié est délivrée au requérant par l'intermédiaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

Cette carte d'identité est accompagnée d'un titre de voyage au profit du réfugié. Ce titre de voyage est gratuit.

**Article 21** : La carte d'identité de réfugié vaut titre de séjour et d'établissement. Elle a une validité de cinq ans renouvelable à la demande du titulaire.

**Article 22** : La délivrance de la carte d'identité de réfugié est gratuite.

**Article 23** : Aucun demandeur d'asile en République du Congo ne sera détenu ou emprisonné de quelque manière que ce soit en raison de son entrée sur le territoire national.

**Article 24** : Aucun réfugié ou demandeur d'asile ne sera refoulé ou expulsé contre son gré vers un pays où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques.

**Article 25** : Aucun réfugié ou demandeur d'asile ne sera refoulé ou expulsé contre son gré vers son pays d'origine ou le pays dont il a la nationalité alors que ce pays fait l'objet d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événement troublant gravement l'ordre public.

**Article 26** : Toutefois, lorsqu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public, de procéder à une mesure d'expulsion à l'encontre d'un réfugié ou d'un demandeur d'asile, il doit être donné à l'intéressé la possibilité de présenter ses observations devant la commission d'éligibilité et/ou à la commission des recours dont l'avis préalable est requis conformément aux dispositions des articles 9 et 23 du présent arrêté.

En cas de maintien de la mesure d'expulsion, un délai raisonnable est accordé au Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés en vue de la réinstallation de l'intéressé dans un pays tiers même à titre provisoire.

**Article 27** : La République du Congo accorde, dans la mesure du possible, à tout réfugié reconnu, le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'emploi, l'assistance sociale, l'accès aux soins médicaux et à l'éducation.

**Article 28** : Le réfugié reconnu en République du Congo, ainsi que les membres de sa famille, peuvent obtenir un acte de naissance, un acte de décès, de mariage et/ou toute autre document d'état civil dans les mêmes conditions que les nationaux.

**Article 29** : Tout réfugié ou tout demandeur d'asile en République du Congo a l'obligation de se conformer aux lois et règlements du pays ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public et de la sécurité nationale.

**Article 30** : Tout réfugié et tout demandeur d'asile est tenu de s'abstenir d'entreprendre toute activité subversive de nature à compromettre la sécurité nationale ou les rapports qu'entretient le Congo avec son pays d'origine.

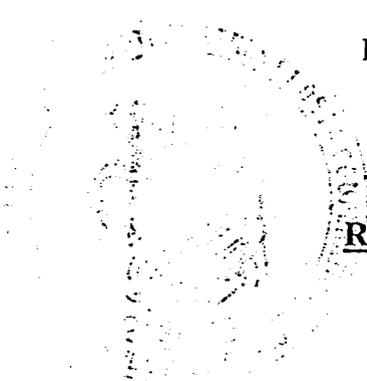
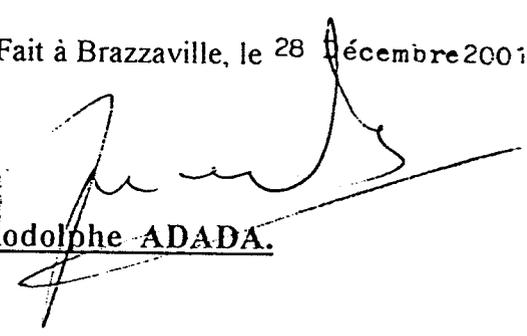
Il doit s'abstenir d'entreprendre des activités incompatibles avec les principes de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'Organisation des Nations Unies.

**Article 31** : Les frais de fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié sont à la charge du budget de l'Etat.

Toutefois, elle peut recevoir des dons et legs de la part des organismes internationaux et d'autres donateurs.

**Article 32** : Le présent arrêté sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2001

  
  
**Rodolphe ADADA.**